

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-061859

Département des Deux-Sèvres
Maison du département
Mail Lucie Aubrac
CS 58880
79028 Niort Cedex

Bordeaux, le 22 décembre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 21 novembre 2023 sur le thème de la radioprotection en cas d'exposition au gaz radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-0104
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

Madame la Présidente,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 novembre 2023 au sein de vos locaux à Niort. L'inspection s'est déroulée en présence de deux techniciennes sanitaires de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire des établissements recevant du public.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par le conseil départemental des Deux-Sèvres, principalement les collèges publics.

Les inspectrices ont rencontré le personnel impliqué dans la gestion du risque radon (Directeur général adjoint du conseil départemental, adjoint à la direction de l'éducation, chef du service Santé et vie au travail, adjointe au chef du service Maintenance et exploitation des bâtiments, responsable de la Mission Energie ressources) et ont examiné les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été



programmées pour répondre aux exigences réglementaires.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque bien identifié par le conseil départemental au sein des différents services impliqués dans sa gestion, notamment du fait que le département des Deux-Sèvres était un département prioritaire au regard de l'arrêté du 22 juillet 2004¹, abrogé par l'arrêté du 26 février 2019².

En particulier, plusieurs campagnes de mesurage du radon dans les collèges publics du département ont été réalisées depuis le début des années 2000. Des actions de remédiation systématiques ont été engagées dans les collèges qui présentaient une concentration en radon supérieure au niveau de référence et de nouvelles campagnes mesurages ont été réalisées afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives adoptées.

Cependant, les inspectrices ont constaté que pour certaines salles d'un établissement en particulier, les dernières valeurs mesurées restent supérieures au niveau de référence de 1000 Bq/m³ alors qu'aucune expertise globale des bâtiments concernés n'a été mise en œuvre.

Par ailleurs, les inspectrices ont identifié quelques axes d'amélioration concernant :

- le suivi de la mise en œuvre des protocoles d'aération ;
- la suffisance des diagnostics mis en œuvre dès que la concentration en radon devient supérieure à 300 Bq/m³ ;
- la mise en place effective de l'affichage réglementaire à l'entrée des collèges ;
- l'absence de convention entre le conseil départemental des Deux-Sèvres et les établissements dont il est propriétaire mais non gestionnaire.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

*

II. AUTRES DEMANDES

Responsabilité de la gestion du risque radon

« Article D1333-32 du code de la santé publique - Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :

1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;

2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;

3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :

¹ 1 Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public

² Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements



a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;

b) Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Les établissements thermaux ;

5° Les établissements pénitentiaires. »

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique – I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon : [...] »

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspectrices être propriétaire de plusieurs établissements relevant de l'article D. 1333-32 du code de la santé publique dont vous n'êtes pas gestionnaire (foyer de vie de Mauléon et de Coulon, Maison Départementale de l'Enfance (MDE) répartie sur plusieurs sites, maison des enfants Père Bideau à Celles-sur-Belle...).

Ces établissements ont procédé à la réalisation de mesurages de l'activité volumique en radon. Cependant, aucune convention n'a été établie entre le conseil départemental des Deux-Sèvres et ces établissements permettant d'encadrer la responsabilité de la gestion du risque radon (mesurages et actions qui en découlent).

Demande II.1 : Etablir des conventions entre le conseil départemental des Deux-Sèvres et les établissements précités concernant la gestion du risque radon ;

Demande II.2 : Transmettre à l'ASN les résultats des mesurages du radon pour les établissements dont le conseil départemental des Deux-Sèvres est propriétaire mais non gestionnaire.

*

Foyer d'adolescents – La trémoille

« Article R. 1333-28 du code de la santé publique - Pour l'application des articles L. 221-7 du code de l'environnement et L. 1333-3 du présent code, le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon est fixé à 300 Bq. m⁻³ dans les immeubles bâtis. [...] »

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique – I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard **dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial** réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

Les inspectrices ont noté que des mesurages de l'activité volumique en radon avaient été réalisés en 2017 au sein du foyer d'adolescents de la Trémoille dont les résultats étaient supérieurs à 400 Bq/m³. Vous avez indiqué que vous n'aviez toujours pas reçu le diagnostic établi par le bureau d'études désigné.

Demande II.3 : Demander au bureau d'études en charge du diagnostic du foyer d'adolescents de la Trémoille la transmission du rapport correspondant. Prendre les actions correctives nécessaires ;

Demande II.4 : Prendre des dispositions nécessaires pour assurer le suivi des diagnostics des établissements dont le conseil départemental est propriétaire mais non gestionnaire.

*

Mise en place des protocoles d'aération

« Annexe I de l'arrêté du 26 février 2019³ -

1. Actions correctives en cas de résultats de mesurage du radon compris entre 300 et 1 000 Bq.m⁻³.

Lorsqu'au moins un résultat de mesurage de l'activité volumique en radon est supérieur au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives dans le bâtiment de façon à réduire la concentration en dessous de ce niveau.

Les actions correctives peuvent consister à :

- ouvrir régulièrement les fenêtres en l'absence d'autre système de ventilation (à mettre en œuvre en parallèle l'une ou plusieurs des autres actions mentionnées ci-dessous) ;
- vérifier l'état de la ventilation et supprimer les éventuels dysfonctionnements (obturation d'entrée ou de sortie d'air, encrassement, défaillance de ventilateurs...);
- réaliser des étanchements de l'enveloppe du bâtiment en contact avec le terrain ainsi que des voies de transfert entre les sous-sols et les parties occupées du bâtiment (portes, entrée de canalisation...);
- améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement lorsqu'il existe (ouverture des aérations du vide sanitaire ou de cave obturées).

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant procède à une inspection visuelle du bâtiment destinée à déterminer les actions les plus appropriées, compte tenu des caractéristiques du bâtiment : voies d'entrée évidentes du radon dans le bâtiment, obturation des voies de ventilation naturelle des soubassements, moyens de ventilation. Ces actions correctives peuvent suffire, notamment lorsque la concentration en radon est située entre 300 et 1 000 Bq.m⁻³. Elles peuvent cependant, suivant les cas, ne pas garder toute leur efficacité au cours du temps.

³ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation). [...] »

Les inspectrices ont noté que dès qu'un résultat de mesurage de l'activité volumique en radon était supérieur au niveau de référence de 300 Bq/m³, vous demandiez au chef d'établissement de mettre en place un protocole d'aération dans les salles concernées en attendant le résultat du diagnostic demandé simultanément auprès d'un bureau d'études. Les informations relatives aux modalités de mise en œuvre des protocoles sont reportées dans un document (attestation de suivi du protocole) qui doit vous être retourné mensuellement.

Les inspectrices ont constaté que les attestations de suivi des protocoles n'étaient pas toujours renseignées de manière rigoureuse et ne faisaient pas l'objet d'une retransmission mensuelle systématique. Vous avez informé les inspectrices des difficultés organisationnelles qui pouvaient être rencontrées pour faire appliquer ces dispositions par les chefs d'établissement.

Demande II.5 : Garantir la mise en œuvre des protocoles d'aération en prenant les dispositions nécessaires pour que les établissements renseignent les attestations de suivi des protocoles d'aération et vous les retournent tous les mois ;

Demande II.6 : Rappeler aux chefs d'établissements les enjeux liés au risque radon ;

Demande II.7 : Prendre des dispositions pour limiter, autant que possible, la durée de mise en œuvre des protocoles d'aération en mettant en place le plus rapidement possible des actions correctives pérennes.

*

Gestion du risque radon dans les collèges

« Annexe I de l'arrêté du 26 février 2019⁴ -

2. Si les actions correctives ne permettent pas d'atteindre le niveau de référence ou si les résultats de mesurage sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m-3.

Lorsque la concentration en radon persiste au-dessus de 300 Bq.m-3 après la mise en œuvre des actions correctives mentionnées au II.1, ou que les résultats du mesurage initial sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m-3, le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise du bâtiment. Cette expertise vise à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre.

a. Réalisation d'une expertise.

L'expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique correspond à une inspection méthodique du bâtiment et de son environnement immédiat. Le propriétaire ou l'exploitant privilégie l'intervention d'un professionnel compétent pour mener cette expertise.

⁴ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

L'expertise du bâtiment comprend :

- *des informations générales sur le bâtiment et son environnement : année de construction, type de bâtiment et constitution, surface au sol, nombre de niveaux, réhabilitations éventuelles, type d'ouvrants extérieurs, etc. ;*
- *une description du soubassement : type et constitution du soubassement, surface au sol et état d'étanchement de chaque type de soubassement (dallage sur terre-plein, vide sanitaire, cave), identification des voies potentielles d'entrée du radon par l'interface sol-bâtiment (porte de cave, trappes, passage des réseaux...) ;*
- *une description du système de ventilation lorsqu'il existe et une évaluation qualitative du niveau d'aération des espaces de vie du bâtiment ;*
- *une description des systèmes du bâtiment (chauffage, chauffe-eau, climatisation...).*

*En fonction du type de bâtiment rencontré et, notamment, pour des bâtiments de grande surface au sol avec des soubassements complexes, **des investigations complémentaires** se fondant sur des mesurages supplémentaires peuvent être réalisées. Elles visent à mieux identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, lorsque ces caractéristiques ne sont pas identifiables de manière simple, sans mesurage. Ces investigations complémentaires sont réalisées par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnés à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique (liste des organismes sur le site de l'ASN – Niveau N2).*

Un audit plus précis du système de ventilation (mesures de débits ou de dépression, vérification du bon fonctionnement des différents composants du système...) peut être conduit, notamment dans le cas de bâtiments et/ou de systèmes complexes.

En application du III de l'article R. 1333-35, le propriétaire ou exploitant est tenu d'informer le représentant de l'État dans le département (préfet) des résultats de l'expertise dans un délai d'un mois suivant leur réception. [...]

Les inspectrices ont noté comme bonne pratique, pour les établissements dont la concentration en radon dépasse 300 Bq/m³, la réalisation systématique d'un diagnostic par un bureau d'études spécialisé dans les fluides.

Cependant, elles considèrent que ce diagnostic ne peut pas se substituer à l'expertise demandée par le code de la santé publique lorsque la concentration en radon persiste au-dessus de 300 Bq/m³ après la mise en œuvre des actions correctives, ou que les résultats du mesurage initial sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq/m³. En effet, l'expertise exige une approche plus globale que celle proposée par une simple étude de la gestion des fluides au sein de bâtiments qui conclut généralement à la mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC).

Par exemple, des actions correctives ont été mises en œuvre dans le collège du Marchioux à Parthenay à la suite de diverses campagnes de mesurage du radon qui ont révélé des résultats supérieurs à 1 000 Bq/m³ dans certaines de ses salles. Néanmoins, ces actions se sont révélées être insuffisantes pour retrouver une concentration volumique en radon acceptable. Or, les inspectrices ont constaté qu'aucune expertise des bâtiments ou investigations complémentaires par un organisme agréé par l'ASN n'avait été engagée.

Demande II.8 : Réaliser systématiquement une expertise globale pour les établissements dont les actions correctives ne permettent pas d'atteindre le niveau de référence ou si les résultats de mesurage sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq/m³ ;



Demande II.9 : Faire réaliser une nouvelle expertise comprenant, le cas échéant, des investigations complémentaires pour le collège du Marchioux à Parthenay qui présente des concentrations volumique en radon élevées malgré les actions correctives mises en œuvre. Transmettre le rapport d'expertise et le cas échéant le compte rendu des investigations complémentaires à l'ASN.

*

Outil de suivi des établissements - Occupation du public

« Instruction de la DGS du 15 janvier 2021 - 2- Mesure du radon - [...] Dans les établissements prioritaires listés ci-dessus, les pièces à surveiller sont celles qui sont fréquentées ou occupées de manière significative. A titre indicatif, l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour caractériser une exposition chronique et justifier la prise en compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme numéro NF ISO 11665-8.

Lors de la lecture d'un rapport de mesure, une vigilance est appelée sur le fait que les organismes agréés ont bien qualifié les locaux concernés comme recevant du public et qu'ils n'ont pas été confondus avec des lieux de travail (exemple : atelier, bureau de direction, cave...) qui font l'objet d'une réglementation spécifique au titre du Code du travail. »

Les inspectrices ont examiné le tableau de suivi des mesurages réalisés dans les collèges et ont constaté que :

- certains locaux ayant fait l'objet d'un mesurage au titre du code de la santé publique ne semblaient pas être occupés par du public ;
- l'historique des actions réalisées depuis les premiers mesurages n'apparaissait pas dans le tableau de suivi, ce qui ne permet pas d'avoir une vision globale des actions mises en œuvre dans chaque établissement tout au long de son exploitation ;
- qu'au gré des années, la dénomination des salles pouvait avoir changé, ce qui apporte une confusion dans le suivi des actions mises en œuvre dans chacune des salles. Ainsi, le collège Fontanes à Niort présente une salle dénommée « F » dont le résultat de mesurage de l'activité volumique en radon était supérieure à 400 Bq/m³ en 2007. Or, la mention de cette salle n'apparaît pas à l'occasion des campagnes de mesure suivantes.

Demande II.10 : Vérifier que tous les locaux concernés par une occupation significative du public ont fait l'objet de mesurages du radon au titre du code de la santé publique et sont bien identifiés comme tel dans votre tableau de suivi ;

Demande II.11 : Compléter le tableau de suivi des collèges afin :

- d'y mentionner l'ensemble des actions correctives qui y ont été mises en œuvre tout au long de leur exploitation pour assurer le suivi de leur historique ;
- d'assurer le suivi de la dénomination de chaque salle malgré leurs éventuelles modifications.



Demande II.12 : Vérifier que la salle « F » du collège Fontanes a bien fait l'objet d'une campagne de mesurage de l'activité volumique en radon depuis 2007. Le cas échéant, prendre des actions correctives nécessaires si la valeur de référence venait à être dépassée.

*

Information des personnes

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – [...] II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Vous avez indiqué aux inspectrices que vous transmettiez par courriel aux chefs d'établissement le rapport des résultats des mesurages. Cependant, vous avez indiqué que vous n'aviez pas la certitude que les chefs d'établissement affichent près de l'entrée principale de leur établissement les bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon.

Par ailleurs, les inspectrices n'ont pas été en mesure de consulter une copie du courriel de transmission du rapport des résultats des mesurages que vous aviez envoyé au collège Pierre Mendès France à Parthenay.

Demande II.13 : Prendre des dispositions nécessaires pour vous assurer que l'affichage réglementaire du bilan relatif aux résultats de mesurage près de l'entrée principale des établissements soit effectif ;

Demande II.14 : Fournir à l'ASN une copie du courriel de transmission du rapport des résultats des mesurages que vous aviez envoyé au collège Pierre Mendès France.

*



Détecteurs de radon endommagés ou manquants

« Article 10 de la décision⁵ - Les organismes agréés établissent un rapport annuel présentant :

- un bilan des résultats des prestations de niveau 1 et 2 effectuées entre le 1er mai d'une année et le 30 avril de l'année suivante ;

- pour les prestations de niveau 1, les statistiques des résultats comparés au niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et au niveau de 1000 Bq.m-3 mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ;

- les principaux enseignements et observations généraux tirés de ces mesures.

Ce rapport est adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire avant le 1er septembre.

Ce rapport est établi sous un format défini par l'Autorité de sûreté nucléaire. »

« Annexe à la décision⁵ - Le dossier d'agrément comprend les informations et pièces suivantes : [...] - 8 [...] Les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1 comportent les éléments suivants : [...]

- les caractéristiques de chaque mesurage ou contrôle : utilisation de la pièce où est réalisé le mesurage, dates de début et de fin du mesurage, marque et numéro d'identification du détecteur, indication de la hauteur du détecteur par rapport au sol et de sa distance au mur le plus proche, résultat du mesurage et incertitude associée ;
- le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'établissement recevant du public pendant la durée des mesures et le résultat du calcul du taux d'inoccupation ;
- le rapport d'analyse des détecteurs signé par l'organisme accrédité mentionné au II de l'article R. 1333-30 du code de la santé publique et sous format non modifiable : ce rapport comporte uniquement des résultats de mesurage des détecteurs de l'établissement, y compris, le cas échéant, des résultats de mesurages effectués au titre d'une autre réglementation ;
- le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement ; [...] »

Les inspectrices ont constaté dans le tableau de suivi des établissements, la mention régulière de l'absence de données liée à des détecteurs endommagés ou manquants.

Ainsi, les inspectrices ont noté qu'en 2011, les résultats de mesurage de plusieurs salles du collège Pierre et Marie Curie à Niort n'ont pas pu être enregistrés faute de dosimètres exploitables. L'une de ces salles, l'atelier menuiserie, n'a fait l'objet depuis 2011 d'aucun autre mesurage.

Face à des détecteurs inexploitables, les organismes agréés doivent mentionner dans leur rapport, des conclusions, temporaires ou non, sur les suites à donner en fonction des autres résultats disponibles.

Demande II.15 : Prendre connaissance des conclusions formulées dans les rapports des organismes agréés lorsque des détecteurs de radon sont inexploitables, les suivre et les tracer dans votre tableau de suivi des établissements ;

⁵ Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique



Demande II.16 : Programmer en 2024 un mesurage de l'activité volumique en radon de l'atelier menuiserie du collège Pierre et Marie Curie à Niort. Le cas échéant, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires, si la valeur de référence venait à être dépassée.

*

Collège Jean Vilar à la Crèche

Les inspectrices ont constaté que la salle 109 du collège Jean Vilar situé sur la commune de La Crèche présentait un résultat de mesurage de l'activité volumique en radon supérieur à 1000 Bq/m³ en 2007. Des travaux auraient été réalisés en suivant. Cependant, aucune campagne de mesure réalisée depuis 2007 ne semblent pas avoir inclus cette salle.

Demande II.17 : Prévoir en 2024 un mesurage de l'activité volumique en radon de la salle 109 du collège Jean Vilar. Le cas échéant, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires, si la valeur de référence venait à être dépassée.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets

Observation III.1 : Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors d'un projet de construction ou de rénovation d'un lycée. À cet effet, des études préalables sur le potentiel d'exhalation du radon à la surface des sols pourront être réalisées. Par ailleurs, un dépistage de radon doit être effectué au cours du premier hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique.

*

Information des Préfets

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique – III.- En cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception. »

Observation III.2 : Les inspectrices vous rappellent que les résultats des rapports d'expertise doivent être transmis au préfet de département (et éventuellement à l'ARS) dans un délai d'un mois suivant leur réception.

*

Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC)

Les inspectrices ont constaté que la majorité des actions correctives préconisées dans les conclusions des diagnostics des bureaux d'études que vous sollicitez consistait en la mise en œuvre d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC).



Observation III.3 : L'ASN et l'ARS considèrent que la mise en place systématique d'une VMC n'est pas toujours une solution adaptée sur le long terme. En effet, l'usage d'une VMC peut apporter des nuisances (bruit, entrées d'air froid,...) qu'il faut prendre en compte pour éviter leur mise hors service non souhaitée par les occupants.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.